

## DECRETE :

Article premier. — L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office national des Télécommunications (O.N.T.) est dissout à compter de ce jour 17 janvier 1996.

Art. 2. — Il est mis fin, à compter de cette même date, aux fonctions du directeur général, des membres de la Commission consultative de Gestion, de l'agent comptable et du contrôleur budgétaire.

Art. 3. — Les biens meubles et immeubles de l'O.N.T. font retour au domaine privé de l'Etat. Le passif de l'O.N.T., après évaluation, est pris en charge par l'Etat. Le passif de l'O.N.T., après évaluation, sera apuré dans le cadre des mesures de restructuration de la société Côte d'Ivoire Télécom (CI-TELCOM).

Art. 4. — Le Patrimoine de l'O.N.T. visé à l'article 3 ci-dessus sera dévolu à la société Côte d'Ivoire Télécom (CI-TELCOM) et à l'Agence des Télécommunications.

Les modalités de cette dévolution seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des Télécommunications et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Des arrêtés conjoints du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, et du ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications :

— Désigneront le liquidateur, personne physique, chargé de procéder aux opérations de liquidation ;

— Fixeront la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité de liquidation chargé d'assister le liquidateur désigné ;

— Approuveront l'état prévisionnel des charges inhérentes à la liquidation de l'établissement ;

— Approuveront les comptes de l'établissement à la date de dissolution et à l'issue des opérations de liquidation dudit établissement.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, et le ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 janvier 1996.

Henri Konan BEDIE.

*DECRET n° 96-226 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-119 du 16 mars 1992 portant organisation du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, ensemble les textes modificatifs ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Economie et des Finances dispose, outre le cabinet, de services rattachés, de directions centrales et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

## CHAPITRE PREMIER

*Le Cabinet*

Art. 2. — Le Cabinet se compose :

— D'un directeur de Cabinet ;

— D'un directeur adjoint de Cabinet ;

— D'un chef de Cabinet ;

— D'un chargé de Mission ;

— De treize conseillers techniques ;

— D'un chargé d'Etudes ;

— D'un chef de Secrétariat particulier.

## CHAPITRE II

*Les services rattachés*

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet du ministre :

— Le Secrétariat général du ministère ;

— L'inspection générale du ministère ;

— Le Service autonome central d'Ordonnancement (S.A.C.O.) ;

— Les Bureaux et Sections économiques à l'extérieur.

Art. 4. — Le Secrétariat général du ministère est chargé :

— De la coordination des actions de politique budgétaire ;

— De l'évaluation du rendement des mesures prises dans le cadre de la politique budgétaire ;

— De la coordination des activités des directeurs des Affaires administratives et financières (D.A.A.F.), nommés auprès des ministères ;

— D'effectuer sur instructions du ministre, des missions spécifiques de représentation, de coordination et toutes autres missions.

Art. 5. — L'inspection générale du ministère est chargée :

— De contrôler de façon permanente, le bon fonctionnement des structures du ministère et des établissements sous tutelle ;

— D'effectuer sur instructions du ministre, toutes opérations d'inspections jugées nécessaires.

Art. 6. — Le Service autonome central d'Ordonnancement (S.A.C.O.) est chargé :

— De procéder à l'établissement des mandats de paiement des dépenses de l'Etat, imputées sur le Budget général de Fonctionnement et le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement ;

— Sur instructions du ministre, de toutes les opérations d'ordonnancement de dépenses publiques et de l'application de mesures spécifiques tendant à réguler le rythme de consommation des crédits inscrits dans la loi des Finances.

- Art. 7. — Les Bureaux et Sections économiques sont chargés :
- De la représentation économique de la Côte d'Ivoire à l'étranger ;
  - De la promotion à l'étranger des différents secteurs de l'économie ivoirienne ;
  - De la promotion des investissements directs étrangers ;
  - Et de la recherche de financements étrangers.

### CHAPITRE III

#### *Les directions centrales*

- Art. 8. — Les directions centrales comprennent :
- La direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
  - La direction générale des Douanes ;
  - La direction générale des Impôts ;
  - La direction générale du Budget et du Secteur parapublic ;
  - La direction de la Solde ;
  - La direction de la Conjoncture et de la Prévision économique ;
  - La direction des Marchés publics ;
  - La direction des Affaires administratives et financières ;
  - La direction des Affaires économiques extérieures ;
  - La direction des Participations et de la Privatisation ;
  - La direction de la Documentation, des Archives et des Publications.

### SECTION I

#### *Les directions générales*

- Art. 9. — La direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor est chargée :
- De la gestion de la trésorerie de l'Etat dont elle assure l'unité et le contrôle ;
  - De l'élaboration et de l'application des règlements de la Comptabilité publique ;
  - Du suivi des divers comptes ouverts par les administrations ;
  - Du suivi des divers comptes ouverts par les établissements publics nationaux et les collectivités territoriales dans les écritures du Trésor ou dans celles d'autres organismes ;
  - De l'exécution comptable des budgets de l'Etat, des comptes de trésorerie et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que des budgets publics qui lui sont directement rattachés ;
  - De la vérification des comptes des Agents comptables et des Comptables publics ou assimilés ;
  - De la définition des règles organiques, de l'orientation et du contrôle du fonctionnement des organismes publics et privés s'occupant de la monnaie, du crédit, des assurances et des opérations boursières en liaison avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest africaine.
- Elle comprend :
- L'inspection générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
  - La direction du Trésor, des Affaires monétaires et bancaires ;

- La direction des Assurances et de la Bourse ;
- La direction de la Comptabilité parapublique ;
- L'agence comptable centrale de la Comptabilité ;
- L'agence comptable centrale des Dépenses publiques ;
- L'agence comptable centrale des Ressources publiques ;
- L'agence comptable centrale des Chancelleries diplomatiques et consulaires ;
- L'Agence judiciaire du Trésor ;
- La sous-direction de la Centralisation et de l'Informatique.

Art. 10. — L'inspection générale de la Comptabilité publique et du Trésor est chargée de veiller à l'application par les Comptables publics des textes législatifs et réglementaires et de contrôler leurs opérations. Elle est rattachée au directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 11. — La direction du Trésor des Affaires monétaires et bancaires est chargée :

- De l'étude et de la coordination financière relative à l'équilibre de la trésorerie de l'Etat ;
- De la réglementation et du fonctionnement des établissements bancaires ainsi que des opérations financières avec l'étranger, en liaison avec la BCEAO.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du Trésor, de la Monnaie et du Crédit ;
- La sous-direction des Finances extérieures.

Art. 12. — La direction des Assurances et de la Bourse est chargée de l'élaboration de la réglementation en matière d'assurance et des activités boursières.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction des Assurances ;
- La sous-direction des Opérations boursières.

Art. 13. — La direction de la Comptabilité parapublique est chargée du contrôle des opérations financières des collectivités locales et des Etablissements publics nationaux et de l'élaboration des textes correspondants.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du Contrôle comptable des Etablissements publics nationaux ;
- La sous-direction du Contrôle comptable des Collectivités locales.

Art. 14. — L'Agence comptable centrale de la Comptabilité (A.C.C.C.) est chargée de la centralisation et du contrôle de toutes les opérations de mouvements de fonds et de tous les comptes du Trésor.

Art. 15. — L'Agence comptable centrale des Dépenses publiques (A.C.C.D.P.) est chargée de la centralisation et du contrôle, avant visa et règlement, des dépenses de personnel et du matériel du BGF, de certaines dépenses du BSIE, ainsi que des dépenses imprévues de ces deux budgets, et assure la gestion des budgets annexes et des comptes hors budgets.

Art. 16. — L'Agence comptable centrale des Ressources publiques (A.C.C.R.P.) est chargée de la prise en charge et du recouvrement des recettes réalisées par les différents comptables sur le territoire national.

Art. 17. — L'Agence comptable centralé des Chancelleries diplomatiques et consulaires (A.C.C.C.D.C.) est chargée de la centralisation et du contrôle des opérations des comptables des Ambassades et Consuls et de l'établissement de la balance des opérations comptables et des missions à l'étranger.

Art. 18. — L'Agence judiciaire du Trésor (A.J.T.) est chargée de la gestion du contentieux et de la réparation des dommages subis par les personnes physiques et morales victimes des activités des services de l'Etat. Elle est en justice pour le compte de l'Etat.

Art. 19. — Les Agences comptables centrales et l'Agence judiciaire sont dirigées par des agents comptables ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 20. — La sous-direction de la Centralisation et de l'Informatique, placée sous l'autorité directe du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, est chargée de centraliser les opérations de saisie et d'apurement des comptabilités de l'ensemble du réseau du Trésor.

Art. 21. — Sont rattachées à la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, les trésoreries départementales dirigées par des trésoriers départementaux ayant rang de directeur d'Administration centrale et qui jouent le rôle de comptables principaux dans leurs régions.

Art. 22. — La direction générale des Douanes est chargée :

— De la préparation et de l'application des mesures législatives et réglementaires dans les matières douanières, notamment des annexes fiscales aux lois de Finances ;

— De la préparation et du suivi des Accords douaniers multilatéraux ;

— De la détermination de l'assiette, de l'émission, de la liquidation et de la perception des droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;

— Du recouvrement amiable des droits et taxes douaniers ;

— Du contentieux de l'assiette et du recouvrement ainsi que de la répression douanière ;

— De l'établissement des statistiques douanières ;

— De la mise en œuvre du système de dédouanement automatisé des marchandises (SY.D.A.M.).

Elle comprend :

— L'inspection générale des Douanes ;

— La direction de la Réglementation et du Contentieux ;

— La direction des Recettes et de l'Informatique ;

— La direction des Statistiques ;

— La direction des Enquêtes douanières ;

— La direction de la Formation et du Personnel ;

— La direction des Services extérieurs ;

— Le service de l'Équipement rattaché à la direction générale.

Art. 23. — L'inspection générale des Douanes est chargée de contrôler la bonne application de l'ensemble des procédures de dédouanement et de veiller à l'exécution des instructions, elle est rattachée à la direction générale des Douanes.

Art. 24. — La direction de la Réglementation et du Contentieux est chargée :

— De l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires ;

— De l'application de l'ensemble des textes constituant la réglementation douanière en donnant une interprétation uniforme pour l'ensemble des services et des usagers ;

— De la fixation du tarif des Douanes et de la valeur des marchandises ;

— Des contentieux liés à l'application de la réglementation douanière ;

— De la représentation de l'Administration des Douanes devant les tribunaux.

Elle comprend trois sous-directions :

— La sous-direction de la Réglementation des Douanes ;

— La sous-direction du Tarif et de la Valeur ;

— La sous-direction du Contentieux.

Art. 25. — La direction des Recettes et de l'Informatique est chargée :

— Du recouvrement des droits et taxes.

— De la gestion des moyens informatiques de dédouanement, notamment du Système de dédouanement autonome des marchandises (SY.D.A.M.) ;

— De la gestion du tarif intégré.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction des Recettes ;

— La sous-direction de l'Informatique.

Art. 26. — La direction des Statistiques est chargée de la production et de la diffusion des données statistiques et des analyses économiques relatives au commerce extérieur.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction de la Production ;

— La sous-direction des Analyses économiques.

Art. 27. — La direction des Enquêtes douanières est chargée :

— De la recherche et de la répression des fraudes sur toute l'étendue du territoire national ;

— De la vérification *a posteriori* des documents douaniers.

Elle comprend :

— La sous-direction du Groupe d'intervention et des Recherches (G.I.R.) ;

— La sous-direction des Etudes et des Enquêtes.

Art. 28. — La direction de la Formation et du Personnel est chargée de gérer les ressources humaines de l'Administration des Douanes.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction de la Formation ;

— La sous-direction du Personnel.

Art. 29. — La direction des services extérieurs est chargée des opérations commerciales et de la surveillance des zones de dédouanement, notamment :

— Du dédouanement des marchandises importées ou exportées ;

— De la vérification *a priori* des déclarations en douane ;

— Du contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;

- De la police du rayon douanier ;
- De l'application des Conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- Du contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

Elle comprend sept directions régionales. Les directeurs régionaux des douanes sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Ils ont rang de sous-directeurs d'Administration centrale.

Art. 30. — La direction générale des Impôts est chargée :

- De la préparation et de l'application des mesures législatives et réglementaires, dans les matières fiscales et parafiscales, notamment des annexes fiscales aux lois de Finances ;
- De la préparation et du suivi des Conventions fiscales internationales ;
- De la détermination de l'assiette et du contrôle des impôts directs et des taxes indirectes intérieures ;
- De la perception des droits d'enregistrement et de timbre et autres impôts ;
- Du fonctionnement du service du cadastre et de la conservation foncière ;
- Du recouvrement amiable de tous impôts, droits, taxes et autres retenues ;
- Du contentieux de l'assiette et du recouvrement des impôts directs et des taxes indirectes intérieures ;
- De la gestion des successions et biens vacants.

La direction générale des Impôts est dirigée par un directeur général assisté de deux directeurs généraux adjoints.

Elle comprend :

- L'inspection générale des Services fiscaux ;
- Trois services rattachés ;
- La direction des Grandes Entreprises ;
- La direction de l'Administration générale et des Ressources humaines ;
- La direction du Domaine, de la Conservation foncière, du Cadastre, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- La direction des Enquêtes et Vérifications fiscales ;
- La direction du Recouvrement ;
- La direction des Opérations d'assiette.

Art. 31. — L'inspection générale des Services fiscaux est chargée du contrôle des activités des services des impôts. Elle est rattachée à la direction générale des Impôts.

Art. 32. — Sont également rattachés à la direction générale des Impôts :

- Le service de la Législation, du Contentieux et de la documentation ;
- Le service des Relations publiques, des Etudes et statistiques fiscales ;
- Le service de l'Organisation, des Méthodes et de l'Informatique.

Les chefs des services rattachés ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 33. — La direction des Grandes Entreprises est chargée de l'assiette et du recouvrement de l'impôt des grandes entreprises.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de l'Assiette ;
- La sous-direction du Recouvrement.

Art. 34. — La direction de l'Administration générale et des ressources humaines est chargée de l'établissement du budget, de la gestion des bâtiments, des locaux et du matériel de la direction générale des Impôts. Elle est, en outre, chargée de la gestion, de la formation et du perfectionnement du personnel de la direction générale des Impôts.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du Budget, de l'Equipement et du Matériel ;
- La sous-direction du Personnel et de la Formation.

Art. 35. — La direction du Domaine, de la Conservation foncière, du Cadastre, de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

- De la gestion financière du domaine de l'Etat ;
- Du recouvrement des taxes et redevances d'occupation du Domaine de l'Etat ;
- De la conservation de la Propriété foncière et des hypothèques, par la garantie des droits réels immobiliers contre tout risque d'usurpation par des tiers ;
- De la création et de la conservation du cadastre ;
- De la centralisation des travaux d'assiette, de liquidation et du contentieux de l'impôt foncier, à l'exclusion des instances devant les juridictions compétentes ;
- De la conception et du contrôle de l'application de la réglementation relative :

- \* Aux droits d'enregistrement et à la taxe d'assurance ;
- \* Au droit de timbre et à la taxe sur les véhicules à moteur ;
- \* A l'enregistrement des actes judiciaires.

Elle comprend trois sous-directions :

- La sous-direction du Domaine et de la Conservation foncière ;
- La sous-direction du Cadastre ;
- La sous-direction de l'Enregistrement et du Timbre.

Art. 36. — La direction des Enquêtes et Vérifications fiscales est chargée :

- De la vérification générale de la comptabilité des entreprises ;
- De la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques ;
- De toutes enquêtes et recherches de renseignements dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par le Code général des Impôts ;
- De l'instruction du contentieux consécutif au contrôle fiscal, à l'exclusion des instances devant les juridictions compétentes.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction des Vérifications ;
- La sous-direction des Enquêtes et des Recouvrements.

- Art. 37. — La direction du Recouvrement est chargée :
- De la centralisation des recettes perçues par les Receveurs des impôts ;
  - Du contrôle, de la coordination et du suivi du recouvrement de l'ensemble des impôts, taxes et redevances ;
  - De la diffusion de toutes instructions ou informations relatives à la comptabilité publique ;
  - De la tenue de la comptabilité des émissions fiscales de la direction générale des Impôts en régularisation et en liquidation ;
  - De la centralisation et du suivi des restes à recouvrer ;
  - De l'étude et de l'instruction des demandes d'admission en non valeur ;
  - Du suivi des états de cotes irrécouvrables.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de la Comptabilité des émissions ;
- La sous-direction de la Coordination et de l'action en recouvrement.

Art. 38. — La direction des Opérations d'Assiette est chargée de la coordination des opérations d'assiette, des exonérations et des régimes spéciaux.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de la coordination des opérations d'assiette ;
- La sous-direction des exonérations et des régimes spéciaux.

Art. 39. — Les services extérieurs de la direction générale des Impôts sont constitués par les directions régionales des Impôts.

Dirigées par les directeurs régionaux des Impôts, les directions régionales des Impôts comprennent :

- Les centres des Impôts ;
- Les recettes des Impôts ;
- Les brigades régionales des enquêtes et des vérifications fiscales ;
- Les services régionaux du Domaine, de la Conservation foncière et du Cadastre.

Les centres des Impôts, les Brigades régionales des Enquêtes et des Vérifications fiscales et les services régionaux du Domaine, de la Conservation foncière et du Cadastre sont placés sous l'autorité directe du directeur régional des Impôts.

Les recettes des Impôts sont placées sous l'autorité comptable de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

Les directeurs régionaux des Impôts sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Ils sont rangés en tant que sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 40. — La direction générale du Budget et du Secteur parapublic est chargée de la préparation des Budgets de Fonctionnement et d'Investissement ainsi que du contrôle des Etablissements publics nationaux.

Elle comprend :

- La direction des Budgets et Comptes ;
- La direction des Investissements publics ;
- La direction du Contrôle budgétaire.

Art. 41. — La direction des budgets et comptes est chargée :

- De la préparation, de la réalisation et du contrôle de l'exécution du Budget général de Fonctionnement et des budgets des Etablissements publics nationaux ;
  - Du contrôle des comptes hors budgets ;
  - De l'inventaire du patrimoine de l'Etat.
- Elle comprend quatre sous-directions :
- La sous-direction du Budget général ;
  - La sous-direction des Collectivités territoriales ;
  - La sous-direction des Dépenses communes de matériel ;
  - La sous-direction du Patrimoine.

Art. 42. — La direction des Investissements publics est chargée de la budgétisation des projets d'investissements publics ainsi que du contrôle de leur réalisation.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement (B.S.I.E.) ;
- La sous-direction des Aides extérieures.

Art. 43. — La direction du contrôle budgétaire est chargée de l'ensemble des contrôles découlant de la tutelle économique et financière exercée par le ministre sur les établissements publics nationaux.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du Contrôle budgétaire des Etablissements publics nationaux ;
- La sous-direction de la Réglementation du Contrôle et du Contentieux.

## SECTION II

### *Les autres directions centrales*

Art. 44. — La direction de la solde est chargée :

- Du traitement des mouvements de la solde pour l'ensemble des agents de l'Etat ;
- De la gestion des rémunérations des personnels en poste à l'étranger et des prestations de services ;
- Du mandatement des indemnités familiales et autres indemnités ;
- Du traitement des cas litigieux ;
- De l'exécution des dépenses ayant trait aux déplacements des agents ;
- Du traitement de toutes les opérations de solde et de leur régularisation ;
- De la définition et de la mise en place de procédures informatiques de traitement de la solde ;
- Du contrôle des mouvements de personnel.

Elle comprend sept sous-directions :

- La sous-direction de Traitement de la Solde ;
- La sous-direction des Personnels spéciaux et des Relations avec les E.P.N. ;
- La sous-direction des Indemnités ;
- La sous-direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- La sous-direction des Dépenses communes de personnel ;
- La sous-direction de la Gestion informatique de la Solde ;
- La sous-direction du Contrôle et de l'Administration générale.

Art. 45. — La direction de la Conjoncture et de la Prévision économique est chargée du suivi de la conjoncture et de l'élaboration des prévisions macro-économiques. Elle assure à ce titre la centralisation et l'analyse des statistiques économiques et financières.

Elle comprend quatre sous-directions :

— La sous-direction des Enquêtes de Conjoncture et de l'Analyse conjoncturelle ;

— La sous-direction des Prévisions économiques ;

— La sous-direction des Comptes nationaux et de la Banque des données financières ;

— La sous-direction des statistiques des Finances publiques.

Art. 46. — La direction des Marchés publics est chargée :

— De l'examen des dossiers d'appel d'offres ;

— Du contrôle de la passation des marchés publics ;

— De l'organisation de l'appel à la concurrence ;

— Du respect de la réglementation en matière d'achats effectués par les services de l'Etat et les personnes morales de droit public ;

— Et d'une manière générale de l'application du code des marchés publics pour les commandes de travaux, de services et de fournitures passés par les services de l'Etat et les personnes morales de droit public ;

— Du contrôle de l'exécution des marchés publics et du contentieux de la centralisation et de la mise à jour de la réglementation en matière de marchés publics ;

— Du contrôle de l'approbation des marchés publics.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction du Contrôle de l'Approbation des Marchés publics ;

— La sous-direction du Contrôle de la Passation des Marchés publics.

Art. 47. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée de la gestion administrative des Ressources humaines et de la Gestion du matériel et des crédits qui lui sont délégués.

Elle comprend quatre sous-directions :

— La sous-direction du Personnel ;

— La sous-direction de la Formation ;

— La sous-direction de la Comptabilité ;

— La sous-direction du Matériel.

Art. 48. — La direction des affaires économiques extérieures est chargée :

— Des questions d'intégration économique régionale et sous-régionale, notamment les communautés économiques telles que l'UEMOA et la CEDEAO et toutes leurs Institutions spécialisées ;

— Du suivi des relations CEE-ACP avec notamment l'exécution des programmes conclus avec la CEE et ses Organes spécialisés ;

— D'examiner du point de vue de la politique économique et financière générale et en relation avec d'autres services du ministère, notamment l'incidence des projets de toute nature sur les équilibres économiques et financiers globaux ;

— De préparer, suivre et mettre en œuvre les dossiers de négociations des accords, traités et règlements relatifs aux opérations économiques et financières avec l'extérieur ;

— De participer aux travaux relatifs aux Accords de coopération économique extérieure et d'en assurer le suivi.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction des Organisations sous-régionales ;

— La sous-direction des Affaires économiques et de la Coopération bilatérale et multilatérale.

Art. 49. — La direction des Participations et de la Privatisation est chargée :

— De l'ensemble des contrôles administratifs, économiques et financiers exercés par le ministre de l'Economie et des Finances sur les sociétés d'Etat, les personnes morales à participation financière publique de Droit national, de Droit international et les personnes morales de Droit privé, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

— Du contrôle de gestion des entreprises publiques, notamment des sociétés à participation publique majoritaire, en particulier au regard de leur rentabilité et de leur équilibre de trésorerie ;

— De la définition d'un cadre de planification stratégique et de prévision pluriannuelle des engagements des entreprises du secteur, notamment vis-à-vis de l'Etat ;

— De la préparation, de la centralisation, de la coordination et de l'exécution des décisions de l'Etat, résultant de ses droits nés de sa participation au capital de ces sociétés à participation financière publique de droit national ou résultant des aides et garanties financières accordées à ces personnes ;

— Du suivi des opérations de privatisation en liaison avec le Comité de privatisation ;

— De la coordination des interventions des ministères techniques dans les entreprises publiques ;

— D'une manière générale, de toutes opérations relatives à la gestion économique, financière, administrative et juridique du portefeuille de l'Etat, notamment lors des opérations de création, de transformation, de restructuration, de fusion et de liquidation de sociétés.

La direction des Participations et de la Privatisation assure régulièrement l'information du ministre de l'Economie et des Finances sur la gestion et sur les résultats des entreprises et propose des mesures à améliorer leurs performances. A cette fin, elle fait effectuer des audits de gestion et des diagnostics.

La direction des Participations et de la Privatisation comprend trois sous-directions :

— La sous-direction du Contrôle de Gestion ;

— La sous-direction du Portefeuille et de la Privatisation ;

— La sous-direction des Etudes, de l'Informatique et de la Documentation.

Art. 50. — La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est chargée de la bibliothèque, des archives et des publications du ministère. Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction de la Documentation ;

— La sous-direction des Archives.

## CHAPITRE IV

*Les services extérieurs*

Art. 51. — Les services extérieurs du ministère de l'Economie et des Finances sont intégrés au sein de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, de la direction générale des Douanes, de la direction générale des Impôts et de la direction de la Solde.

## CHAPITRE V

*Les dispositions diverses*

Art. 52. — Le ministre de l'Economie et des Finances exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## CHAPITRE VI

*Les dispositions finales*

Art. 53. — Le décret n° 92-119 du 16 mars 1992 susvisé est abrogé.

Art. 54. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 mars 1996.

Henri Konan BEDIE.

## MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

### DECRET n° 96-227 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère des Infrastructures économiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Infrastructures économiques,  
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 94-118 du 9 mars 1994 portant organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications, tel que modifié par le décret n° 95-349 du 16 mars 1995 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Pour l'exercice de ses attributions le ministre des Infrastructures économiques dispose, outre le cabinet, de services rattachés, de directions centrales et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêtés.

## CHAPITRE PREMIER

*Le cabinet*

Art. 2. — Le cabinet comprend :

- Un directeur de cabinet ;
- Un chef de cabinet ;
- Un chargé de mission ;
- Un chef du secrétariat particulier ;
- Sept conseillers techniques ;
- Deux chargés d'Etudes.

## CHAPITRE II

*Les services rattachés au Cabinet*

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet :

- Le secrétariat général du ministère des Infrastructures économiques ;
- L'inspection générale des Infrastructures économiques ;
- Le service de la Documentation et de l'Informatique des Infrastructures économiques ;
- Le service des Relations extérieures et de la Documentation des Postes et Télécommunications ;
- Le service de la Signalisation routière.

Art. 4. — Le Secrétariat général du ministère des Infrastructures économiques (S.G.-M.I.E.) est chargé :

- \* D'assister le cabinet dans la gestion du département ;
- \* D'assurer en particulier :
  - La coordination des activités des différentes structures centrales et décentralisées du département ;
  - Le suivi des activités des structures sous tutelle ;
  - Le suivi et le contrôle des dossiers inter-services ;
  - La coordination des relations du ministère des Infrastructures économiques avec les autres départements ministériels ;
  - Les relations avec les organisations de personnels (syndicats, mutuelles, etc...) ;
  - Le suivi et le contrôle du courrier.

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret en Conseil des ministres et ayant rang de directeur général d'Administration centrale.

Sont rattachés au secrétariat général du ministère :

- Une Cellule Relations extérieures ;
- Un service courrier ;
- Une Cellule archives.

Art. 5. — L'inspection générale des Infrastructures économiques (I.G.I.E.) est chargée de l'évaluation et de l'encadrement des activités des structures sous-tutelle, des directions et services ayant en charge les Travaux publics, les Postes et Télécommunications.

Elle est dirigée par un chef de l'Inspection générale et comprend des inspecteurs généraux des Postes et Télécommunications et des inspecteurs techniques spécialisés.

Art. 6. — Le service de la Documentation et de l'Informatique des Infrastructures économiques (S.D.I.I.E.) est chargé de réunir et de traiter les informations techniques relatives aux travaux publics pour assurer une meilleure gestion des dossiers et la coordination des activités informatiques du ministère.

Il est dirigé par un chef de Service ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 7. — Le service des Relations extérieures et de la Documentation des Postes et Télécommunications (S.R.D.-P.T.) est chargé :

- De la documentation et de la circulation de l'information entre les différents services du ministère et l'ensemble des organismes sous-tutelle ayant en charge les Postes et Télécommunications ;